

INFORMATION AUX DETENTEURS DE FUSILS A POMPE A CANON RAYE SURCLASSES  
DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2018 EN CATEGORIE B 2° f)

Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition  
et de la détention des armes

\_ \_ ° ° \_ \_ ° ° \_ \_ °

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018 les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes sont surclassés en catégorie B 2° f) :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe

**Si vous souhaitez conserver votre arme**, vous devez dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du décret sus-visé, donc **au plus tard le 31 juillet 2019** :

- soit déposer une demande d'acquisition et de détention pour une arme de la catégorie B 2° f). [Seuls les tireurs sportifs pourront obtenir cette autorisation qui ne sera pas prise en compte dans les quotas d'armes prévus à l'article R 312-40-2° du Code de la Sécurité Intérieure]
- soit faire transformer le fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C et transmettre à la préfecture des Pyrénées-Orientales tous documents attestant de cette ou de ces transformations :
  - ↳ changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de St-Etienne.
  - ↳ Modification définitive de la capacité du magasin [attestée par un armurier]
  - ↳ Rendre fixe la crosse repliable [attesté par un armurier]

**Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.**

**Si vous ne souhaitez pas conserver votre arme**, vous pourrez dans ce même délai :

- Soit la vendre soit à un armurier titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B
- soit la vendre à une personne titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de la catégorie B, cette vente devra se faire chez un armurier titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B.

Si vous n'avez effectué aucune démarche au 31 juillet 2019, vous serez en infraction pour détention illégale d'arme de catégorie B